

**CONVENTION DE COOPERATION ACADÉMIQUE ENTRE LE MINISTERIO PÚBLICO FISCAL DE LA VILLE AUTONOME DE BUENOS AIRES, ARGENTINE ET LA CHAIRE DES AMERIQUES DE L'UNIVERSITE PARIS 1 PANTHEON-SORBONNE, FRANCE**

**ENTRE**

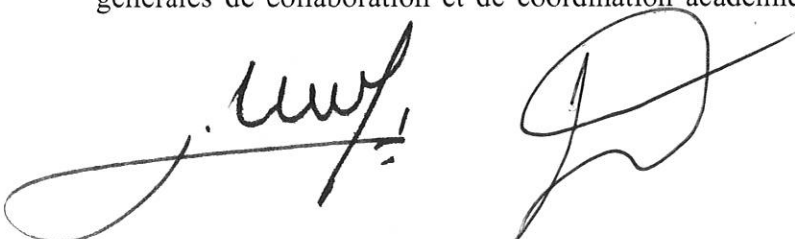
D'une part, le *Ministerio Público Fiscal* de la Ville autonome de Buenos Aires, ci-après dénommé LE MPF, représenté par son *Fiscal General* ad intérim, Dr. Luis Jorge CEVASCO, et el *Fiscal General Adjunto Contencioso Administrativo y Tributario*, Dr. Juan G. CORVALAN, domicilié à Av. Julio A. Roca 516, Ciudad Autónoma de Buenos Aires, Argentine,

Et, d'autre part, l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, ayant son siège au 12, place du Panthéon, 75005 Paris, France, représentée par son président, Prof. Georges HADDAD, agissant au nom et pour le compte de la Chaire des Amériques, dirigée par Monsieur le Dr. William GILLES, située 58 boulevard Arago – 75013 Paris – France, ci-après dénommée LA CHAIRE DES AMERIQUES.

Entre les parties, dans l'exercice des fonctions qui leur ont été conférées par loi, et en se reconnaissant réciproquement la capacité juridique nécessaire, il a été convenu ce qui suit :

**Premier**

L'objet de la présente Convention est d'établir des lignes directrices et des conditions générales de collaboration et de coordination académique entre LE MPF et LA CHAIRE



DES AMÉRIQUES. Les parties s'engagent par ce moyen au développement d'activités liées au service de l'administration de justice, adressé à des magistrats du pouvoir judiciaire et du ministère public, et/ou à des opérateurs judiciaires, afin de contribuer à atteindre les objectifs institutionnels des parties dans le cadre de leurs compétences respectives.

### **Deuxième**

Pour le développement d'activités et de projets conjoints aux effets de cette coopération, il sera établi une programmation spécifique d'un commun accord entre les parties, conformément aux lignes directrices fixées dans la présente Convention. Les accords spécifiques seront approuvés suivant les formalités internes propres de chacune des institutions.

### **Troisième**

La coopération entre les parties pourra inclure :

- a. l'organisation conjointe d'activités ;
- b. la constitution d'équipes conjointes de recherche ;
- c. la participation à des visites et des stages de perfectionnement adressés à des magistrats du pouvoir judiciaire et du ministère public, et/ou à des opérateurs judiciaires concernant des sujets liés au service de l'administration de justice ;
- d. la participation à des conférences, des séminaires, des colloques, des expositions, entre autres activités, selon les destinataires précisés dans l'objet de la Convention ;
- e. l'échange de matériel de recherche, de documents scientifiques et pédagogiques et de publications.

#### **Quatrième**

Chacune des parties désignera un coordinateur chargé de surveiller le développement de la coopération dans le cadre de la présente Convention et des relations institutionnelles avec les organismes concernés. Les coordinateurs désignés par les parties, élaboreront et proposeront de manière conjointe les accords spécifiques selon le programme d'activités qu'ils envisagent de stimuler. La coordination de la part du MPF sera prise en charge par la *Fiscalía General Adjunta Contenciosa Administrativa y Tributaria* et/ou par la personne désignée par cette Commission.

#### **Cinquième**

Les parties conviennent de préciser que, étant donné qu'il s'agit d'une Convention de collaboration académique, les engagements pris par les parties dans le cadre du présent document, ne supposent ni impliquent le versement d'aucune contre-prestation économique entre les institutions.

Cependant, en ce qui concerne les frais qui pourraient être générés par l'organisation des activités décrites dans la présente Convention, ces activités ne seront que celles propres de chacune des parties et budgétées par elles mêmes, conformément aux normes en vigueur et la disponibilité budgétaire autorisée par les organes compétents respectifs.

#### **Sixième**

Tout litige ou différend qui pourrait naître entre les parties par rapport à la correcte interprétation ou exécution des termes de la présente Convention ou de l'une de ses clauses, sera résolu par le commun accord des parties selon les règles de la bonne foi et l'intention commune des parties.

**Septième**

Cet accord est conclu pour une durée **de quatre ans** à compter de la date de sa signature.  
Avant la date d'échéance de celui-ci, les parties pourront le proroger de manière expresse et par écrit, pour une période semblable.

Fait en 2 (deux) exemplaires, en langue française et espagnole, chacun faisant également foi.

  
Pour le *MINISTERIO PÚBLICO FISCAL* DE LA  
VILLE AUTONOME DE BUENOS AIRES

Dr. Luis Jorge CEVASCO  
*Fiscal General ad intérim*

Date : \_\_\_\_\_

  
Dr. Juan Gustavo CORVALAN  
*Fiscal General Adjunto Contencioso Administrativo  
y Tributario*

Date : \_\_\_\_\_

Pour l'Université PARIS 1  
PANTHEON-SORBONNE  
Professeur Georges HADDAD  
Président de l'Université PARIS 1  
PANTHEON-SORBONNE

**Pour le Président  
Par délégation  
Le Vice-Président**

Date : \_\_\_\_\_

Dr. William GILLES  
Directeur de la Chaire des Amériques,  
de l'Université PARIS 1  
PANTHEON-SORBONNE

Date : \_\_\_\_\_ *5 avril 2017.*